

SEUL DEVANT LA COUR

En matière **CIVILE**

MISE EN GARDE

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique. Son contenu ne doit pas être interprété pour tenter de répondre à une situation particulière.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2009 Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2009

2^e trimestre 2009

Dernière mise à jour: Janvier 2016 ISBN 978-2-922151-72-5 (IMPRIMÉ) ISBN 978-2-922151-73-2 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone: 514 954-3461 • Télécopieur: 514 954-3449

Courriel: infofondation@barreau.qc.ca
Site Web: www.fondationdubarreau.qc.ca
Direction du projet: Me Claire Morency
Rédaction: Me Charles Belleau

M^e Marie-Claude Drouin M^e Marie-Claude Goulet M^e Marie-Douce Huard

Collaboration: Pr Daniel Jutras

Pr Frédéric Bachand

Conception graphique et visuelle: Septembre éditeur

AVANT-PROPOS

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal, la Fondation du Barreau du Québec met à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire espérant ainsi leur permettre de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

Vous pensez intenter une demande en justice devant les tribunaux civils?

Vous venez d'apprendre que l'on vous poursuit en justice dans une cause civile?

C'est le moment de vous poser les questions suivantes:

- Êtes-vous en mesure d'agir seul?
- Devez-vous consulter un avocat?
- Devez-vous mandater un avocat pour vous représenter?

Ce guide vous aidera à répondre à ces questions.

L'information contenue dans le présent guide s'applique uniquement aux dossiers en matière civile (vices cachés, troubles de voisinage, réclamation d'un montant dû, etc.), exception faite du droit familial (divorce, garde d'enfants, etc.) où des règles particulières s'appliquent. Si le cas qui vous concerne relève des matières criminelle et pénale, sachez que les règles de procédure et de preuve sont très différentes.

Le présent guide vise les causes qui se déroulent devant les tribunaux judiciaires du Québec, tels que la Cour supérieure et la Cour du Québec, incluant la division des petites créances. Ce guide ne vise pas les demandes en justice intentées devant les tribunaux judiciaires fédéraux comme la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt. De la même manière, si vous êtes impliqué dans un dossier qui est présenté devant un organisme spécialisé comme la Régie du logement, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou le Tribunal administratif du travail (on les appelle tribunaux administratifs),

vous pouvez consulter notre brochure concernant les règles particulières applicables devant ces tribunaux.

Pour connaître les juridictions respectives des différents tribunaux judiciaires au Québec, consultez le **www. tribunaux.qc.ca**.



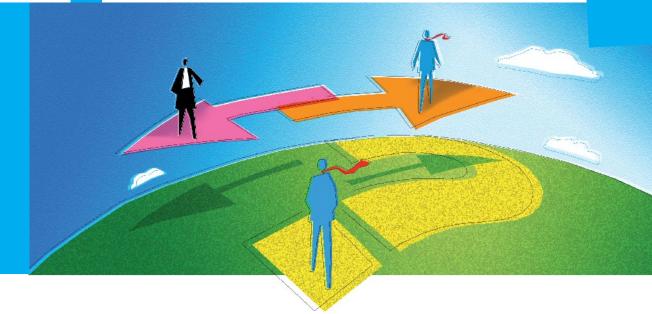
.

SEUL DEVANT LA COUR En matière civile

TABLE DES MATIÈRES

| . 1 | | | |
|---|----|--|-----|
| ÉTAPE 1 | | ÉТАРЕ 5 | |
| LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ | 5 | LA PRÉPARATION DU PROCÈS | 25 |
| PAR UN AVOCAT | _ | 5.1 La révision de votre dossier | 25 |
| 1.1 Votre droit d'être représenté par | 5 | 5.2 L'identification et la préparation | 26 |
| un avocat | | de vos témoins | |
| 1.2 Votre droit d'agir en justice sans avocat | 6 | 5.3 La recherche sur les principes de | 28 |
| 1.3 Avec ou sans avocat? Les questions | 6 | droit applicables | |
| à se poser | | | |
| _ | | ÉTAPE 6 | |
| ÉTAPE 2 | | LE PROCÈS | 29 |
| LE RÔLE DE CHACUN | 9 | 6.1 Les règles de conduite devant la cour | 29 |
| 2.1 L'avocat | 9 | 6.2 Le jour du procès | 31 |
| 2.2 Le juge | 10 | 6.3 La présentation de votre preuve | 31 |
| 2.3 Le personnel du greffe | 11 | 6.3.1 Les témoignages | 32 |
| 2.4 L'avocat de la partie adverse | 12 | 6.3.2 La production de vos pièces | 33 |
| 211 2 avout at the parties davoids | | 6.4 Votre argumentation (plaidoirie) | 34 |
| ź-, 2 | | ······································ | |
| ÉTAPE 3 | 13 | ÉTAPE 7 | |
| LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE | 13 | | 2. |
| EN JUSTICE | 13 | LES ÉTAPES SUIVANT | 35 |
| 3.1 La définition d'une demande en justice | 15 | LE JUGEMENT | 2.5 |
| 3.2 Les étapes et les règles à respecter | 15 | 7.1 Les frais de justice | 35 |
| 3.2.1 La lettre de mise en demeure | 15 | 7.2 L'exécution du jugement | 36 |
| 3.2.2 La demande introductive | 15 | 7.3 L'appel du jugement | 36 |
| d'instance | 17 | | |
| 3.3 La notification | 17 | ÉTAPE 8 | |
| 3.4 Les coûts | 17 | LES MODES DE RÈGLEMENT | 39 |
| 4 | | DES DIFFÉRENDS | |
| ÉTAPE 4 | | 8.1 La négociation | 39 |
| LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE | 19 | 8.2 La conférence de règlement à l'amiable | 40 |
| 4.1 La réponse | 19 | 8.3 La médiation | 41 |
| 4.2 Les procédures et les démarches | 20 | | |
| en cours d'instance | | | |
| 4.2.1 Le protocole de l'instance | 20 | | |
| 4.2.2 Les moyens préliminaires | 21 | | |
| 4.2.3 L'interrogatoire préalable | 21 | | |
| à l'instruction | | RESSOURCES DISPONIBLES | 42 |
| 4.3 La défense | 22 | Sites Web | 42 |
| 4.3.1 La défense orale | 22 | Bureaux d'information juridique | 43 |
| 4.3.2 La défense écrite | 22 | bureaux a miormation junuique | 4. |
| 4.4 La demande d'inscription pour | 23 | | |
| instruction et jugement | | GLOSSAIRE | 44 |
| 4.5 L'appel du rôle | 23 | | |

LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT



1.1 VOTRE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

En règle générale, vous pouvez être représenté par un avocat dans toute cause civile dans laquelle vous êtes impliqué comme **partie**. La loi interdit toutefois la représentation par avocat devant la Cour du Québec, division des petites créances (qui entend les causes civiles de 15 000 \$ ou moins). Vous devez donc y agir seul. Pour information, consultez le **www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm**.

Devant la cour, vous avez le choix : vous faire représenter par un avocat ou agir seul. Personne d'autre qu'un avocat ne peut parler en votre nom ou agir à votre place devant le tribunal, pas même un membre de votre famille.

Vous ne connaissez pas d'avocat? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d'information:

www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-reference/



1.2 VOTRE DROIT D'AGIR EN JUSTICE SANS AVOCAT

En principe, vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat. Que ce soit par choix ou non, vous pouvez agir seul devant les tribunaux judiciaires civils au Québec.

Cependant, sachez qu'une **personne morale** (une compagnie, un organisme, etc.) doit généralement être représentée par un avocat lorsqu'elle agit en justice. Par exemple, si le recours est intenté par ou contre une compagnie, une société, un syndicat de copropriétaires ou un organisme à but non lucratif, la représentation par avocat est obligatoire.

1.3 AVEC OU SANS AVOCAT? LES QUESTIONS À SE POSER

Agir seul devant le tribunal est une tâche qui comporte des difficultés. Avant de choisir d'agir seul, réfléchissez bien aux conséquences importantes que cette décision pourrait entraîner pour vos droits.



Les règles de **procédure** sont applicables à tous de la même manière. Si vous décidez d'agir seul, vous ne bénéficiez d'aucun traitement spécial. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles, et vous y conformer.

L'AIDE D'UN AVOCAT EST PARTICULIÈREMENT UTILE SI, PAR EXEMPLE:

- Vous désirez intenter une demande en justice contre quelqu'un, mais vous n'avez aucune idée des règles de droit qui s'appliquent à votre cas, et vous ne savez pas comment les trouver:
- Vous ne comprenez pas le contenu des documents que vous avez reçus de l'autre partie ou du tribunal:
- Vous êtes invité par l'autre partie à soumettre votre différend à une médiation mais vous n'êtes pas familier avec ce processus;
- Votre dossier vous semble compliqué, et vous devez faire appel à plusieurs témoins pour faire la preuve de ce que vous avancez;
- Vous devez utiliser les services d'un témoin expert (comme un médecin, un ingénieur, etc.) pour établir certains faits importants en demande ou en défense dans votre dossier. Par exemple, vous devez faire la preuve médicale de vos dommages corporels, vous voulez démontrer la présence de vices cachés, ou encore contredire un rapport d'expertise que la partie adverse vous a communiqué;
- Le conflit entre vous et l'autre partie est devenu très personnel et émotif;
- Vous avez de la difficulté à respecter des règles et des délais stricts;
- Votre adversaire est représenté par un avocat;

- Vous n'êtes pas à l'aise de vous exprimer en public;
- Vous souhaitez porter en appel un jugement rendu contre vous.

SI VOUS PENSEZ ÊTRE EN MESURE D'AGIR SEUL EN JUSTICE, DEMANDEZ-VOUS SI:

- Votre dossier est relativement simple: peu de témoins, peu de documents, une question qui s'explique aisément;
- Vous comprenez votre dossier assez clairement pour l'expliquer oralement et par écrit;
- Vous êtes capable de comprendre des textes comportant des termes juridiques;
- Vous êtes à l'aise pour discuter et négocier avec la partie adverse ou son avocat;
- Vous êtes capable de rester calme en présence de l'autre partie ou de son avocat, même lors de votre contre-interrogatoire ou à la suite de propos contrariants prononcés à votre endroit;
- Vous êtes capable d'organiser vos documents de manière claire et méthodique;
- Vous êtes capable de rédiger d'une manière claire et concise;
- Vous disposez de suffisamment de temps pour assurer le suivi de votre dossier, à toutes les étapes du processus judiciaire;
- Vous disposez de suffisamment de temps pour répondre aux demandes de la partie adverse ou du tribunal dans les délais requis.

SI VOUS DÉCIDEZ D'AGIR SEUL, VOUS DEVEZ ÊTRE EN MESURE D'ACCOMPLIR LES TÂCHES SUIVANTES:

- Déterminer le tribunal et le district compétents; > Voir 3.2.2
- Faire des recherches afin de comprendre les règles de droit applicables; > Voir 5.3
- Rédiger des actes de procédure; ▶ Voir 3.2.2 et 4.3
- Recueillir et conserver les documents que vous voulez déposer devant le juge;
 Voir étape 5 et 6.3.2
- Vous présenter en cour et participer aux audiences préliminaires;
 ▶ Voir 4.2
- Participer à des interrogatoires préalables à l'instruction; ▶ Voir 4.2.3
- Préparer minutieusement le procès; ▶ Voir étape 5
- Au procès, interroger et contre-interroger les témoins. ▶ Voir 6.3.1

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, prenez le temps de considérer TOUTES LES OPTIONS DISPONIBLES.

Tout d'abord, vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement. Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité, ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csi.qc.ca.

Puis, certaines polices d'assurance habitation ou automobile comportent une couverture d'«assurance frais juridiques» vous permettant d'être indemnisé dans certaines circonstances pour une partie des honoraires versés à votre avocat. Vérifiez auprès de votre assureur si vous bénéficiez d'une telle couverture.



De même, la plupart des assureurs offrent avec certaines polices de l'«assistance juridique» qui vous donne accès à une ligne d'information téléphonique avec des avocats attitrés par l'assureur. Le fait d'être membre de certaines associations ou certains regroupements, comme un syndicat, permet parfois d'obtenir de l'«assistance juridique». Si vous êtes membre d'une association ou d'un regroupement, vérifiez si une telle aide est disponible.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du litige. Discutez avec un avocat des arrangements possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire, ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

Finalement, certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation dont les trente premières minutes sont à moindre coût, voire sans frais dans certains cas. Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le Barreau du Québec (voir coordonnées page 5 de ce quide).

Avant de vous adresser au tribunal, rappelez-vous que vous devez envisager la possibilité de prendre une méthode alternative pour régler le conflit qui vous oppose à une ou plusieurs personnes. > Voir étape 8



Vous avez le choix d'agir seul ou d'être représenté par avocat;

Si vous envisagez d'agir seul, vous avez la responsabilité de vous informer;

Si vous décidez d'agir seul, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures, au début des procédures ou à tout autre moment lorsque vous le jugez nécessaire.



L'avocat est un professionnel du droit qui se sert de ses qualités et de ses connaissances particulières dans ce domaine pour bien représenter et conseiller son client. Devant les tribunaux, l'avocat accomplit pour son client toutes les tâches requises pour mener à bien un dossier.

Votre avocat peut, par exemple:

- Évaluer le droit applicable à votre situation et le bien-fondé de votre recours;
- Vous aider à bien évaluer périodiquement les enjeux impliqués, vos chances de succès et les risques que vous encourez;
- Rédiger des procédures;
- Discuter et négocier avec la partie adverse ou son avocat;
- Vous représenter devant le tribunal;

- Présenter votre preuve et contredire celle de la partie adverse;
- Interroger les témoins et contre-interroger ceux de la partie adverse;
- Contribuer à rendre votre expérience plus facile et moins stressante;
- Vous conseiller sur les étapes à suivre ou sur la stratégie à adopter à la suite d'un jugement (possibilité d'appel, de saisie, etc.).

L'avocat est un praticien du droit. Si les règles de droit peuvent vous paraître complexes et souvent incompréhensibles, elles sont pour lui un outil de travail.

L'avocat est membre d'un ordre professionnel, le Barreau du Québec, qui a pour mission de protéger le public. Le Barreau du Québec impose à l'avocat de respecter des règles strictes selon lesquelles il doit notamment agir avec compétence et dans le meilleur intérêt de son client. De plus, pour la protection de son client, l'avocat doit souscrire à une police d'assurance qui couvre sa responsabilité professionnelle.

Afin d'assurer la plus haute qualité possible de ses services, l'avocat doit également se soumettre à des inspections effectuées par le Barreau du Québec.

Les demandes d'enquête provenant notamment des clients insatisfaits ou qui croient avoir été lésés par un avocat sont adressées au syndic du Barreau du Québec. Ce dernier détient des pouvoirs d'enquête et de surveillance qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé des reproches formulés contre l'avocat.

L'avocat a le devoir de s'acquitter de ses fonctions en toute civilité et en toute courtoisie à l'endroit du tribunal, des parties au **litige**, des témoins et du personnel judiciaire, en conformité avec son *code de déontologie*.

2.2 **LE JUGE**

Le juge entend les parties et est responsable du bon déroulement du **procès**. Il tranche les différends en rendant des décisions que l'on appelle également «jugements». En plus de son rôle traditionnel de décideur, le juge peut être appelé à exercer le rôle d'arbitre, de conciliateur et de médiateur.

Voir étape 8

Le juge est impartial et il fait preuve d'indépendance en tout temps. Il applique le droit et les règles de procédure de la même manière pour toutes les parties. Il traite les parties équitablement en évitant de favoriser l'une ou l'autre. Le juge n'est pas le conseiller ou le guide personnel de l'une ou l'autre des parties. Si vous agissez seul, vous ne devez pas compter sur les conseils du juge pour vous aider à présenter votre cause lors du procès.

INFO

Rappelez-vous que vous ne devez pas communiquer avec un juge en dehors des audiences du tribunal pour discuter de votre dossier.

Le juge peut, par exemple:

- · Vous expliquer les conséquences d'agir sans avocat;
- Vous recommander de retenir les services d'un avocat pour vous représenter;
- Vous inviter à participer à des discussions avec l'autre partie pour tenter de régler le dossier plutôt que de tenir un procès.

2.3 LE PERSONNEL DU GREFFE

Le greffe est le lieu où sont conservés les dossiers concernant les affaires portées devant les tribunaux. Le personnel qui y travaille coordonne divers services administratifs relatifs à ces dossiers.

Le rôle du personnel du greffe est limité à vous donner certains renseignements généraux et à autoriser certaines procédures.

Le personnel du greffe peut, par exemple:

- Vous renseigner sur les types de formulaires dont vous avez besoin, sur la façon de les remplir ainsi que sur les coûts qui y sont reliés;
- Vous indiquer où se trouvent les divers services et ressources en cas de besoin;
- Vous expliquer, de manière générale, certains éléments de procédure de base.

Cependant, le personnel du greffe ne peut en aucun cas:

- Vous donner un avis juridique concernant vos chances de succès;
- Vous conseiller sur les demandes que vous pouvez présenter au tribunal;
- Vous conseiller sur les moyens de défense que vous pouvez soulever;
- Vous recommander le nom d'un avocat:
- Vous donner des avis quant à la preuve que vous devez présenter ou quant aux témoins que vous devez faire entendre;
- Vous donner un avis juridique relativement à vos droits à la suite d'une décision rendue par le tribunal.

2.4 L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE

Si vous agissez seul alors que la partie adverse est représentée par un avocat, vous serez en présence d'un professionnel du droit dûment formé pour intervenir devant les tribunaux. Vous devez comprendre que vous ne pouvez pas compter sur l'assistance ou les conseils de cet avocat qui doit agir dans l'intérêt de son client.

Il n'est toutefois pas interdit à l'avocat de l'autre partie de s'adresser à vous si vous agissez seul. Dans la plupart des cas, il est utile et même nécessaire que vous vous parliez. L'avocat de la partie adverse peut notamment vous exprimer son opinion et sa position. De même, vous pouvez tenter d'argumenter et de négocier un règlement avec lui. Vous êtes libre d'être en accord ou non avec lui.

L'avocat a le devoir de s'acquitter de ses fonctions en toute civilité envers vous, de même qu'envers tous les intervenants. Vous devez agir de la même manière à son endroit.

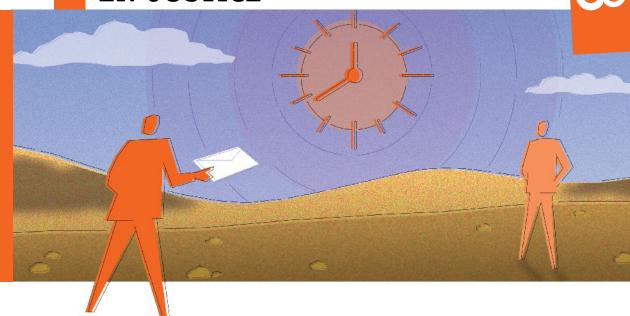


Si vous agissez seul, vous devez vous conformer aux mêmes règles que celles que doivent respecter les avocats et les autres parties. Vous devez vous préparer et trouver les réponses à vos questions AVANT de vous présenter devant le juge.



Tenez compte des limites imposées à chacun des intervenants quant au rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le processus judiciaire;

Agissez en toute courtoisie envers ces intervenants qui doivent se comporter de la même façon à votre égard.



3.1 LA DÉFINITION D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Dans une cause en **matière civile**, le tribunal est appelé à trancher un différend opposant deux **parties** ou plus. Une partie peut être un individu ou une **personne morale** (entreprise, compagnie, syndicat, organisme gouvernemental, etc.). C'est le dépôt d'une **demande en justice** qui amorce la cause civile. Il s'agit de la voie habituelle par laquelle une partie s'adresse au tribunal afin d'exercer son recours ou droit d'action.

Dans la plupart des cas, la demande en justice s'effectue par le dépôt d'une « **demande introductive d'instance** ». À titre d'illustration, vous pouvez déposer une telle demande si, par exemple:

- Vous avez subi des blessures corporelles et vous désirez que la personne fautive vous indemnise;
- Vous avez découvert des vices cachés à votre immeuble et vous souhaitez que le vendeur y remédie ou vous rembourse le coût des travaux que vous avez dû effectuer;

- Une personne refuse ou néglige de vous rembourser une somme qu'elle vous doit;
- Vous désirez demander l'annulation d'un contrat que vous avez conclu.

Vous devez agir avec diligence, car la loi prévoit certaines dates limites pour intenter votre recours. Dans le langage juridique, il est question de délais de **prescription**. Ceux-ci sont parfois très courts et ils doivent toujours être respectés.

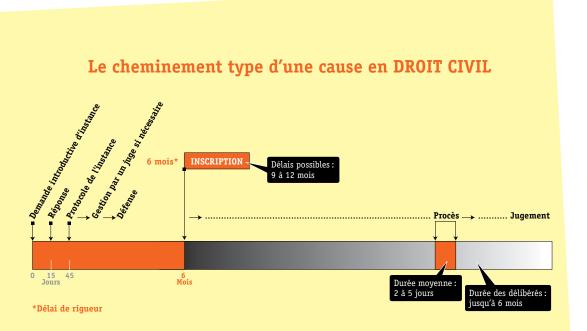
Au surplus, dans certaines situations, vous devez préalablement envoyer un avis particulier dans le délai prévu par la loi, par exemple si vous avez une réclamation contre une municipalité pour des dommages à un bien. Votre demande peut être rejetée pour le seul motif que vous n'avez pas intenté votre recours dans les délais requis par la loi ou que vous avez omis d'envoyer l'avis obligatoire.



Avant de déposer une demande en justice, il est essentiel de bien vous renseigner sur toutes les règles de **procédure** applicables à votre cas, notamment celles prévues au *Code de procédure civile*. Il est de votre responsabilité de trouver et de

connaître les règles qui s'appliquent spécifiquement à votre dossier.

Les délais de prescription sont non seulement prévus au Code civil du Québec, mais également dans diverses lois particulières, et peuvent différer d'une situation à une autre.



3.2 LES ÉTAPES ET LES RÈGLES À RESPECTER

3.2.1 LA LETTRE DE MISE EN DEMEURE

Avant d'intenter votre recours devant les tribunaux, avez-vous pensé à envoyer une lettre de mise en demeure?

La lettre de mise en demeure sert à informer l'autre partie de votre intention d'intenter contre elle des procédures judiciaires si elle ne vous remet pas ce qu'elle vous doit ou qu'elle ne remédie pas à ce que vous lui reprochez. Cette lettre est envoyée à la personne qui vous doit quelque chose ou qui vous a causé un dommage.

Votre lettre doit être transmise par courrier recommandé ou par **huissier** afin que vous puissiez faire la **preuve** de sa réception.

La lettre de mise en demeure est fortement recommandée dans la plupart des cas et même obligatoire dans certaines situations. Elle est également utile puisqu'elle constitue souvent le point de départ du calcul des intérêts que vous pouvez réclamer si vous avez gain de cause.

À moins d'une urgence, prenez le temps d'envoyer une lettre de mise en demeure. Il est possible qu'une réponse favorable vous évite de déposer une demande en justice. Cette mise en demeure peut même suggérer une méthode alternative de règlement des conflits en vue de tenter de résoudre votre différend autrement que par la voie du tribunal.

INFO BULLE

Saviez-vous que vous
pourriez perdre votre recours
par le seul écoulement
du temps? Pour vous aider
à vous y retrouver en ce
qui concerne les règles et
les délais à respecter,
il est recommandé de
consulter un avocat.

Si vous recevez une lettre de mise en demeure, il est très important d'y réagir promptement. Consultez un avocat ou répondez à la demande.



Certaines mentions et précautions sont requises dans la rédaction d'une lettre de mise en demeure. Il faut notamment faire preuve de prudence afin d'éviter d'utiliser des termes calomnieux ou encore qui pourraient constituer un aveu de votre part.

3.2.2 LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Dans la plupart des cas, la demande en justice s'effectue par une demande introductive d'instance écrite qui énonce les faits pertinents sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

► LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Avant d'intenter votre demande en justice, vous devez déterminer le tribunal compétent pour entendre votre demande, ce qui peut être en soi une question complexe.

Par exemple, si votre demande est de 85 000 \$ et plus, elle doit généralement être portée devant la Cour supérieure. Si, par contre, elle est de moins de 85 000 \$, c'est plutôt la Cour du Québec qui est habituellement compétente.

Toutefois, le montant en cause n'est pas toujours déterminant et, de plus, ces deux cours n'ont pas compétence dans tous les domaines. D'autres cours et tribunaux spécialisés ou administratifs peuvent détenir une compétence exclusive dans certaines matières.

Afin de déterminer le tribunal compétent pour votre situation particulière, vous devez effectuer les vérifications appropriées dans la loi et notamment dans le *Code de procédure civile*.

► LE DISTRICT JUDICIAIRE APPROPRIÉ

Par ailleurs, il vous faut déterminer le lieu où vous devez intenter votre recours. Généralement, vous devez déposer votre demande en justice au greffe du tribunal où la partie adverse a son domicile ou un établissement d'entreprise. Toutefois, d'autres règles peuvent s'appliquer et modifier le lieu d'introduction de votre demande en justice. Pour trouver le district judiciaire approprié à votre demande, veuillez consulter le



www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp.

► LA RÉDACTION DE VOTRE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Une fois ces choix effectués, vous devez rédiger votre demande introductive d'instance.

Vous devez y expliquer en détail, sous forme de paragraphes succincts, les faits sur lesquels vous vous appuyez (où, quand, comment) en précisant clairement ce que vous demandez au tribunal, par exemple le paiement de dommages et intérêts, l'annulation d'un contrat, la restitution d'un objet, etc.

Cette demande doit être rédigée dans un ordre logique, avec soin, rigueur, concision et conformément aux règles applicables. Dans votre rédaction, vous devez en tout temps faire preuve de courtoisie et éviter de faire des accusations, d'insulter ou de menacer la partie adverse.

Une fois votre demande introductive d'instance complétée, vous devez y faire apposer les droits de greffe (timbre judiciaire), c'est-à-dire y faire apposer la date et payer les frais applicables au palais de justice du district où vous devez intenter votre recours.

3.3 LA NOTIFICATION

Une fois rédigée et timbrée, la demande introductive d'instance ainsi que les autres actes de procédure doivent être notifiés à la partie adverse, c'est-à-dire qu'une copie de la procédure doit lui être transmise de la manière prévue par les règles de procédure.

Avec chacun des actes de procédure, une preuve de notification doit être déposée au dossier de la cour. Vous devez vous adresser à un huissier lors de la signification de la demande introductive d'instance. Rappelez-vous que des coûts y sont associés.

Lorsqu'un avocat vous a notifié une **réponse** (voir 4.1), il vous est ensuite possible de faire certaines notifications par un moyen technologique (courriel, télécopieur, etc.), en suivant les règles prescrites à ce sujet dans le *Code de procédure civile*. Si la partie adverse n'a pas d'avocat, vous devez obtenir son consentement ou encore l'autorisation écrite du juge ou du **greffier** pour utiliser la notification par un moyen technologique.

NFO BULLE

Dans certains cas,
tel que celui de la demande
introductive d'instance,
la notification doit
obligatoirement se faire
par huissier.

3.4 LES COÛTS

Le dépôt d'une demande en justice et de certaines autres procédures au dossier de la cour entraîne des **frais de justice** que vous devez payer immédiatement au greffe de la cour, et ce, conformément aux tarifs établis par le gouvernement.



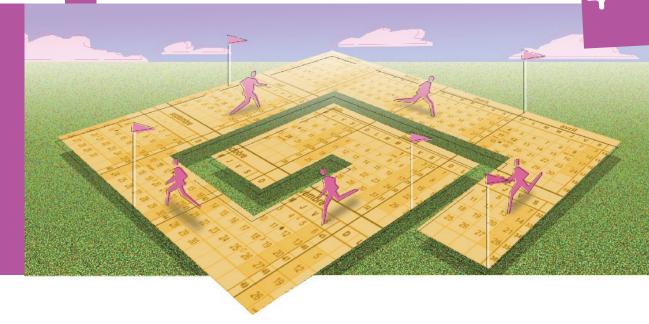
Les coûts reliés à certaines procédures varient en fonction des montants en jeu et sont sujets à changement.



 Transmettez une lettre de mise en demeure avant de déposer une demande en justice;

Soyez particulièrement vigilant quant aux délais de prescription applicables à votre situation;

Expliquez clairement votre situation et vos prétentions dans votre demande introductive d'instance et assurez-vous qu'elle est rédigée avec soin et concision.



L'instance débute lors de l'introduction de la demande en justice et se termine avec le jugement qui y met fin ou avec tout autre acte qui a le même effet. Pendant l'instance, chaque partie doit effectuer diverses démarches et préparer certaines procédures pour assurer la progression de son dossier avant d'arriver au procès. Ces actes doivent être accomplis à l'intérieur de certains délais et selon les formalités prévues par les règles applicables à chaque situation.

4.1 LA RÉPONSE

Si vous recevez une demande introductive d'instance, il est très important de la lire attentivement. La demande indique ce qui vous est demandé. L'avis d'assignation qui accompagne la demande contient des instructions à suivre pour vous permettre de réagir. L'avis vous indique notamment dans quel délai vous devez produire une réponse, personnellement ou par un avocat.

La réponse est un écrit que vous devez notifier à l'avocat du **demandeur** ou à celui-ci s'il n'est pas ainsi représenté. Vous devez aussi la déposer au **greffe** moyennant certains frais prévus dans les tarifs établis par le gouvernement. Vous serez donc assuré de vous faire notifier par la suite tout **acte de procédure** ou document introduit par la partie adverse.



Le dépôt de la réponse est essentiel si vous désirez vous défendre. Si vous ne produisez pas votre réponse dans le délai requis, un jugement peut être rendu contre vous sans autre avis et sans que vous ayez pu faire valoir vos droits devant le tribunal (inscription pour jugement par défaut de produire une réponse).

4.2 LES PROCÉDURES ET LES DÉMARCHES EN COURS D'INSTANCE

4.2.1 LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Après la réponse du **défendeur**, les parties ont l'obligation d'établir **un protocole de l'instance**. Ce document commun entre les parties précise plusieurs éléments, notamment la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes alternatifs de règlement des conflits, ainsi que diverses formalités leur permettant de compléter leur dossier en vue d'une éventuelle audition par le tribunal. Une date limite doit être prévue pour la réalisation de chacune de ces étapes pour ne pas excéder le délai de six mois prévu pour mettre le dossier en état d'être plaidé. **V** Voir 3.1

Par exemple, vous devez notamment prévoir:

- Si vous avez l'intention d'opposer des moyens préliminaires et dans quel délai;
 Voir 4.2.2
- Si vous désirez procéder à des interrogatoires préalables avant l'instruction et dans quel délai: ► Voir 4.2.3
- Si vous désirez produire un rapport d'expertise et dans quel délai;
- L'indication des motifs pour lesquels vous avez convenu de ne pas procéder à une expertise commune.

Chaque partie signe ensuite le protocole qui doit être déposé au greffe du tribunal au plus tard dans les 45 jours qui suivent la signification de la demande introductive d'instance au défendeur. À défaut de production du protocole faute d'entente entre les parties, le tribunal détermine les délais et les modalités applicables au déroulement de l'instance.

BULLE

Saviez-vous qu'une bonne communication avec la partie adverse tout au long de l'instance peut éviter l'utilisation de diverses procédures et réduire d'autant les coûts et délais qui leur sont rattachés?

Même si un protocole a été conclu par les parties, un juge peut les convoquer à une conférence de gestion du dossier et y rendre des ordonnances en vue d'assurer son bon déroulement jusqu'au procès. Si la partie défenderesse ne s'y présente pas, le juge peut alors ordonner au greffier d'inscrire la demande introductive d'instance pour être accueillie par défaut (inscription pour jugement par défaut d'avoir participé à la conférence de gestion).

4.2.2 LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

Il existe divers moyens préliminaires, énumérés au *Code de procédure civile*, qui peuvent être utilisés par les parties au cours de l'instance. Il s'agit d'actes de procédure par lesquels l'une ou l'autre des parties, selon le cas, peut notamment:

- Demander que le dossier soit transféré dans un autre district judiciaire;
- Requérir du tribunal le rejet de la demande en justice ou de la **défense** pour un motif d'irrecevabilité prévu par la loi;
- Obtenir des précisions sur certaines allégations vagues ou ambiguës contenues dans la demande introductive d'instance ou dans la défense de l'autre partie.

4.2.3 L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

À moins que la valeur en litige soit inférieure à 30 000 \$, chaque partie a le droit d'interroger la partie adverse avant ou après la défense, mais avant le procès. D'autres personnes peuvent également faire l'objet d'un interrogatoire, avec leur accord et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge.

Vous pouvez alors poser des questions à la partie adverse, à son représentant ou même, sous certaines conditions, à un tiers, afin d'obtenir de l'information et des documents relativement à la demande ou au litige. Le cas échéant, vous devez préparer et mener l'interrogatoire préalable à l'instruction de la partie adverse.

De la même manière, la partie adverse peut exiger de vous interroger et vous devez vous rendre disponible avant le procès afin de répondre à diverses questions ou encore pour fournir certains documents.

L'interrogatoire préalable ne se déroule pas devant le juge. Le plus souvent, il a lieu dans une salle du palais de justice ou au bureau de l'avocat de l'une ou l'autre des parties. L'interrogatoire est fait sous serment. Sauf exception, tout ce qui est dit lors de l'interrogatoire est enregistré, puis transcrit par un **sténographe officiel** à la demande des parties. Les transcriptions effectuées par le sténographe s'appellent les notes sténographiques.

Il y a des frais reliés à l'utilisation d'un sténographe et à l'obtention d'une copie des notes sténographiques. Si vous désirez procéder à l'interrogatoire préalable d'une autre partie, assurez-vous de réserver les services d'un sténographe officiel. Pour trouver un sténographe officiel, voir les ressources disponibles en annexe.

Sachez que chaque partie est libre de décider si elle dépose ou non au tribunal, en tout ou en partie, les notes sténographiques des interrogatoires qu'elle a effectués. Ainsi, la partie adverse n'est pas obligée de déposer les notes sténographiques de ses interrogatoires, même si c'est vous qu'elle a interrogé. De la même façon, vous pouvez aussi décider de déposer ou non les notes sténographiques des interrogatoires que vous avez effectués.

L'interrogatoire préalable est régi par des règles précises qui doivent être respectées par toutes les parties, même lorsqu'elles agissent seules.

4.3 LA DÉFENSE

La défense constitue une réplique à la demande introductive d'instance. En principe, la défense s'exprime oralement devant le juge; cependant, elle se fera par écrit si les parties en ont convenu dans le protocole de l'instance ou encore si le tribunal en a décidé ainsi.

Une demande reconventionnelle ne peut se retrouver que dans une défense écrite.

4.3.1 LA DÉFENSE ORALE

La défense orale vise à contester la demande introductive d'instance. Elle est présentée oralement au moment convenu entre les parties ou fixé par le juge.

Cependant, le tribunal pourrait vous demander de faire par écrit l'énoncé de vos moyens de défense.

4.3.2 LA DÉFENSE ÉCRITE

Dans le cas d'une défense écrite, le défendeur doit admettre ou nier chacun des paragraphes rédigés par le **demandeur** dans sa demande introductive d'instance et expliquer en détail les arguments et les faits sur lesquels il s'appuie pour faire rejeter les prétentions de la partie adverse.

Une fois rédigée, la défense doit être notifiée à la partie adverse et déposée au greffe de la cour, toujours en respectant les délais et les règles de procédure applicables. Si elle inclut une demande reconventionnelle, elle doit être signifiée par huissier.



Si vous ne faites pas votre défense dans les délais, un jugement peut être rendu contre vous sans que vous ayez eu l'occasion de vous faire entendre par le juge (inscription pour jugement faute d'avoir produit la défense).

4.4 LA DEMANDE D'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

La demande d'inscription pour instruction et jugement est un acte de procédure par lequel les parties informent conjointement le tribunal que leur dossier est prêt à être entendu par un juge.

Cette demande prend la forme d'une déclaration commune de dossier en état qui est préparée et signée par toutes les parties au litige. Elle est ensuite produite au greffe dans le délai prescrit par la loi. Ce délai est de six mois à compter d'une date qui peut varier, selon les circonstances, entre celle de la signification de la demande introductive d'instance et celle où un juge siégeant en gestion d'instance a établi le protocole de l'instance. Elle doit contenir toutes les informations imposées par les règles applicables.

S'il n'est pas possible de compléter cette déclaration commune avec les autres parties, vous devez préparer et déposer votre propre projet de déclaration. En effet, si vous êtes la partie demanderesse et que la déclaration n'est pas produite dans le délai prescrit, vous êtes alors présumée vous être désistée de votre demande introductive d'instance.

INFO BULLE

Il en va de votre
responsabilité de vérifier
les délais prescrits par
la loi de même que
les formalités requises
par les règles
applicables.



Des règles de procédure particulières doivent être suivies pour la demande d'inscription pour instruction et jugement.

4.5 L'APPEL DU RÔLE

Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont complétées, vous recevez, du palais de justice, une attestation de dossier complet vous confirmant que votre dossier est complet et qu'il est prêt à être entendu par le tribunal.

Par la suite, vous serez convoqué à l'appel général du rôle qui a lieu environ une fois par trimestre, selon les districts judiciaires. Votre cause est alors appelée par le juge et, normalement, une date d'audition est fixée, selon les disponibilités de la cour. Vous devriez recevoir un avis à cet effet.

Veuillez toutefois noter que ce certificat n'est pas transmis si votre demande est adressée à la Cour du Québec, division des petites créances, mais un avis vous sera envoyé par le greffe, et indiquera la date de votre procès.



√ Assurez-vous de respecter les délais pour le dépôt de vos procédures;

Rappelez-vous que si vous ne produisez pas votre réponse ou votre défense dans les délais prescrits ou si, sans raison valable, vous ne vous présentez pas à une conférence initiale de gestion du dossier à laquelle vous avez été convoqué, un jugement pourrait être rendu contre vous sans que vous ayez exprimé votre point de vue;

Sachez que si vous ne procédez pas à la demande d'inscription pour instruction et jugement de votre dossier dans le délai requis, vous risquez de devoir recommencer vos procédures depuis le début et même de perdre votre recours.



Si votre dossier se rend jusqu'au **procès**, vous devrez investir beaucoup de temps et d'énergie afin de préparer la journée prévue pour l'audition de votre cause.

Dès que vous êtes informé de la date officielle de votre procès, vous devez vous assurer que votre dossier est prêt à être soumis au tribunal. Voici quelques démarches importantes à considérer AVANT de vous présenter devant le tribunal.

5.1 LA RÉVISION DE VOTRE DOSSIER

Puisque vous jouez un rôle important dans l'explication des faits à l'origine de votre dossier et des demandes que vous formulez à la cour, vous devez vous assurer que votre dossier contient tous les éléments nécessaires et pertinents à la compréhension de votre réclamation.

La révision de votre dossier est une étape très importante:

• Premièrement, relisez minutieusement chacune de vos allégations et assurez-vous qu'elles sont véridiques.

Rappelez-vous que, lors du procès, vous ne pouvez généralement pas ajouter des éléments ou des faits qui n'ont pas déjà été mentionnés dans vos **procédures**, à moins d'une autorisation du tribunal. En principe, l'autre **partie** doit avoir été informée de ces éléments avant le procès. Voir 3.2.2 et 4.3.1

- Deuxièmement, assurez-vous que tous les documents importants à votre dossier (lettres, contrats, photos, rapports d'experts ou autres) ont été transmis aux autres parties ou, à tout le moins, que la liste des pièces est au dossier de la cour et qu'elle a été transmise aux autres parties. Vos documents originaux doivent être conservés et sont remis au juge lors du procès.
- Troisièmement, assurez-vous que votre dossier est bien classé pour que vous n'ayez pas à fouiller et à chercher des documents lors de vos représentations devant le tribunal.
- Finalement, assurez-vous de connaître et de comprendre les règles de **preuve** qui sont applicables lors du procès.

Puisqu'il s'agit de la dernière étape avant de vous présenter devant le tribunal, vous pouvez consulter un avocat en vue du procès, afin que ce dernier analyse et détermine avec vous:

- Les points de droit que vous devez faire valoir pour soutenir votre position;
- La façon de déposer et de présenter votre preuve et vos arguments;
- Les règles de preuve auxquelles vous devez vous conformer.

5.2 L'IDENTIFICATION ET LA PRÉPARATION DE VOS TÉMOINS

Bien que vous soyez persuadé de votre version des faits, n'oubliez pas que l'autre partie croit également en sa version qui, possiblement, est contraire à la vôtre ou différente.

Au procès, vous devez faire la preuve des faits sur lesquels vous appuyez vos prétentions. En plus des documents que vous comptez utiliser, il est probable que vous ayez à témoigner vous-même, et à faire entendre d'autres **témoins**.

Afin d'identifier les témoins dont vous avez besoin, posez-vous les questions suivantes:

- Quels sont les faits essentiels que vous devez prouver devant le tribunal?
- Qui est la personne qui a eu personnellement connaissance de ces faits et qui peut venir les expliquer, ou en expliquer une partie?
- Qui est l'auteur ou le signataire des documents que vous entendez déposer pour soutenir vos prétentions?
- Afin d'établir toute la séquence d'événements, la présence de plusieurs témoins est-elle nécessaire?
- Qui sont les témoins prévisibles de la partie adverse et qu'expliqueront-ils devant la cour? Qui pourrait contredire en partie ou en totalité ces témoignages?

Lorsque vous avez identifié les personnes dont la présence est nécessaire au procès. vous devez faire convoquer ces témoins par huissier conformément aux règles et aux délais applicables. Il est préférable de leur faire signifier par huissier les citations à comparaître suffisamment à l'avance afin de s'assurer de leur présence et d'éviter des surprises de dernière minute ou des remises. Vous devez payer à l'avance une indemnité à vos témoins selon les tarifs établis par le gouvernement afin de les compenser pour leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement, ainsi que pour la perte de temps qui leur est causée. Informez-vous auprès du greffe civil pour connaître le montant de l'indemnité que vous devez verser à ces témoins.

Au sujet du respect des témoins et de leurs droits, vous pouvez également consulter la « Déclaration de principe concernant les témoins » signée par la Magistrature, le Barreau du Québec et le ministère de la Justice du Québec au www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/declar.htm.

Vous devez minutieusement préparer l'interrogatoire de vos témoins (interrogatoire principal) ainsi que le contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse.

Il est fréquent qu'une partie ait besoin d'un expert pour prouver certains faits qu'elle allègue. L'expert est une personne compétente dans son domaine (ex.: médecin, ingénieur, évaluateur, expert en bâtiment, etc.) qui donne son opinion sur la valeur des faits allégués. Lorsque vous avez obtenu un rapport d'expert à l'appui de votre position, il n'est pas nécessaire, en principe, de le faire témoigner à l'audition, si le document est suffisamment précis et s'il a déjà été communiqué aux autres parties et produit au dossier du tribunal. Cependant, vous pourriez quand même décider de le convoquer pour lui permettre de fournir certaines précisions ou de donner son opinion sur de nouveaux éléments de preuve qui pourraient alors être introduits. Il en va de même pour la partie ayant des intérêts opposés aux vôtres qui, pour sa part, pourrait exiger que cet expert se présente afin de pouvoir le contre-interroger.

Toutefois, à la division des petites créances de la Cour du Québec, le tribunal peut accepter que le témoignage oral de l'expert tienne lieu du rapport d'expertise. L'expert est la seule personne à pouvoir donner son opinion sur les questions techniques que votre dossier soulève.

▶ VOS TÉMOINS

Lors du procès, vous devez poser des questions à vos témoins afin qu'ils expliquent clairement leur version des faits au tribunal. Une préparation adéquate avant le procès est primordiale.

Vous devez rencontrer vos témoins à l'avance afin de bien connaître leur version et de préparer leur témoignage. Cette préparation permet d'éviter des surprises désagréables au procès, et d'apporter les ajustements nécessaires à votre preuve. Par exemple, vous pouvez décider que vous ne souhaitez plus faire entendre un témoin, puisque sa version des faits est moins favorable que vous ne l'aviez cru.

La rédaction de vos questions est une bonne façon de vous assurer que vous n'oubliez aucun élément important lors du procès.

Cette préparation peut servir de répétition autant pour vous que pour vos témoins. C'est l'occasion de vous assurer que tous les éléments que vous devez présenter au tribunal soient mentionnés par vos témoins. ▶ Voir 6.3.1

28

LES TÉMOINS DE L'AUTRE PARTIE

Le contre-interrogatoire est l'occasion de poser des questions à l'autre partie ou à ses témoins. Vous devez faire preuve d'une grande prudence lors de cette étape. ▶ Voir 6.3.1

5.3 LA RECHERCHE SUR LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

À la fin du procès, le juge doit évaluer tous les faits présentés en preuve par les parties et prendre une décision conformément aux règles de droit.

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu du bien-fondé de votre position, mais que les règles de droit ne vous donnent pas raison.

Vous avez la responsabilité de vous renseigner et de lire au sujet des principes de droit applicables à votre cas. Par exemple, vous devez prendre connaissance des lois particulières qui s'appliquent à votre situation. Pour ce faire, consultez notamment le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*. Vous pouvez également consulter différents textes de **doctrine** juridique qui peuvent vous aider à comprendre les règles et les principes de droit pertinents pour votre dossier.

Au procès, il est utile de soumettre au juge des décisions déjà rendues par les tribunaux et qui traitent de situations similaires à la vôtre. Dans le langage juridique, ces décisions sont appelées la «jurisprudence».

Toutes les décisions et tous les textes juridiques au soutien des prétentions que vous entendez soumettre au tribunal doivent être transmis à l'autre partie lors du procès. Il est donc important de prévoir un nombre suffisant d'exemplaires pour le juge et pour chacune des parties adverses.



Les textes de **doctrine** peuvent être trouvés dans des maisons d'édition spécialisées en droit et sur le Web. Les décisions des tribunaux peuvent être trouvées dans différents sites Web gratuits, notamment www.jugements.qc.ca et www.iijcan.org.



√ Déterminez les points de droit litigieux et ceux que vous devez faire valoir;

Prenez soin de bien préparer votre témoignage et vos interrogatoires;

Recherchez dans les banques de données et sélectionnez les décisions qui vous sont favorables.



6.1 LES RÈGLES DE CONDUITE DEVANT LA COUR

Lorsque vous vous présentez devant la cour, faites preuve de respect, de courtoisie et de retenue, que ce soit envers le juge, la **partie** adverse, les **témoins** ou le personnel de la cour. Abstenez-vous de porter des accusations, d'insulter ou de menacer la partie adverse ou toute autre personne présente.

En tout temps, vous devez porter attention à ce qui se passe, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir.

Certaines règles de comportement doivent être respectées dans la salle d'audience, par exemple:

- Soyez convenablement et proprement vêtu;
- Retirez tout chapeau, casquette ou objet couvrant votre tête, sauf pour des raisons religieuses;

- Éteignez votre cellulaire ou votre téléavertisseur avant d'entrer dans la salle d'audience;
- Levez-vous quand le juge entre ou sort de la salle d'audience;
- Levez-vous pour parler au juge ou pour interroger les témoins;
- Quand vous parlez au juge, dites «Madame la juge» ou «Monsieur le juge»;
- Vouvoyez le juge, la partie adverse, son avocat, le greffier et les témoins;
- Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse;
- Demandez la permission au juge pour parler;
- Sauf quand vous interrogez un témoin, adressez-vous directement au juge et non à la partie adverse;
- Évitez de vous disputer avec l'autre partie. Restez calme et contrôlez vos émotions;
- · N'utilisez ni appareil photo, ni caméra, ni magnétophone;
- N'apportez pas de nourriture ou de boisson autre que de l'eau dans la salle d'audience;
- Ne mâchez pas de gomme.

Le juge doit veiller à ce que l'audience se déroule de manière appropriée et efficace. Il peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et ses questions, et répondez-y le mieux possible.

Il est normal que le juge intervienne parfois pour s'assurer que les parties n'abusent pas de leur droit de parole et du temps de la cour. Par exemple, si vous vous répétez, il peut arriver que le juge vous interrompe et vous demande de passer à un autre aspect de votre cause.

NFO BULLE

Les interventions du juge
en cours d'audition
ne signifient pas
nécessairement qu'il soit
en accord ou en désaccord
avec vous ou qu'il
favorise l'une ou
l'autre partie.



Respectez les décisions du juge et obéissez toujours à ses instructions. Toute personne qui agit de manière répréhensible lors d'une audition ou qui ne respecte pas les instructions du juge est passible de sanctions, notamment d'outrage au tribunal.

6.2 LE JOUR DU PROCÈS

Avant de vous rendre au tribunal, assurez-vous d'apporter tous les documents nécessaires à la présentation de votre dossier et d'arriver un peu avant l'heure à laquelle vous avez été convoqué.

Prenez place dans la salle de cour, présentez-vous au personnel de la cour et attendez. Lorsque le juge est prêt à entrer, un **huissier-audiencier** entre dans la salle, il nomme le nom du juge et déclare que la séance de ce jour est ouverte.

Il peut arriver que plusieurs dossiers soient fixés pour audition devant le même juge ce jour-là. Soyez patient et écoutez les instructions du personnel de la cour qui vous dira à quel moment sera votre tour.

Lorsque le juge est prêt à entendre votre cause, il l'indique au **greffier-audiencier** et ce dernier appelle à voix haute votre dossier par le nom des parties.

Avancez-vous et prenez place à l'endroit qui vous est indiqué par le juge ou le greffier. Le greffier-audiencier demande aux avocats et aux parties de se présenter; vous devez alors vous nommer et confirmer que vous agissez sans avocat.

6.3 LA PRÉSENTATION DE VOTRE PREUVE

Au **procès**, chaque partie présente sa **preuve** à tour de rôle. Ainsi, si vous êtes **demandeur**, c'est vous qui êtes appelé à présenter votre preuve en premier. Si vous êtes **défendeur**, vous présentez votre preuve après celle de la partie **demanderesse**. C'est au moment de la présentation de votre preuve que vous pouvez expliquer votre version des faits.

Votre preuve peut être constituée de documents et de témoignages. Dans tous les cas, présentez votre preuve de façon cohérente et chronologique. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les éléments que vous souhaitez mettre en preuve sont présentés selon les règles applicables et qu'ils soutiennent vos prétentions et les conclusions que vous demandez. Pour ce faire, c'est vous qui devez déterminer quels sont les éléments de preuve pertinents et la façon de les présenter.

Demeurez attentif au juge afin de vérifier que votre message est bien compris. Si vous remarquez que le juge prend des notes pendant que vous parlez, ralentissez votre débit afin de lui permettre de compléter ses notes, et de vous écouter.

Il peut arriver que le juge vous dise que la preuve que vous tentez de faire ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter ce que le juge vous explique et vous assurer de respecter les règles applicables, sans quoi votre preuve risque d'être rejetée.

NFO BULLE

Ce serait une bonne idée d'avoir en main un plan de présentation déjà préparé pour vous y référer au besoin.
Cela peut vous permettre de mieux contrôler vos émotions afin d'expliquer votre position de façon calme, claire et précise.

6.3.1 LES TÉMOIGNAGES

Les témoignages occupent une place de premier plan au sein du procès. En effet, dans son rôle de décideur, le juge doit analyser chaque témoignage qu'il a entendu. Il examine la crédibilité des témoins, la cohérence de leurs propos et la pertinence des faits relatés. Les témoignages sont habituellement déterminants dans la décision finale du juge.

L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL (EN CHEF)

Si vous êtes demandeur, vous êtes normalement le premier à faire entendre vos témoins. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous-même témoigner au tout début du procès. Vous devenez alors le premier témoin de votre dossier. Comme tous les témoins, vous devez déclarer solennellement que vous direz la vérité lors de votre témoignage.

Puisque vous n'avez pas d'avocat pour vous poser des questions, vous devez vous-même expliquer les faits pertinents à votre cause, et dont vous avez eu personnellement connaissance.

Lorsque vous avez terminé votre témoignage, l'avocat de la partie adverse ou la partie ellemême, si elle n'a pas d'avocat, peut vous contre-interroger. Écoutez bien les questions qui vous sont posées, et répondez-y calmement et brièvement.

Par la suite, vous êtes appelé à faire entendre vos autres témoins. Vous devez les appeler un par un, selon l'ordre que vous avez déterminé, et ils livrent leur témoignage un à la fois. Chacun des témoins doit déclarer solennellement qu'il dira la vérité, et vous pouvez ensuite lui poser des questions afin qu'il explique sa version des faits dont il a une connaissance personnelle.

Vous devez poser des questions directes et qui ne suggèrent pas une réponse. Si vous suggérez des réponses à vos propres témoins, la partie adverse risque fort de faire objection à votre question.

INFO

Pour vous aider à poser
des questions directes qui ne
suggèrent pas de réponse,
gardez à portée de main une liste
des mots-clés suivants: pourquoi,
qui, quand, où, comment.
En commençant vos questions
par l'un de ces mots-clés,
votre formulation est plus
adéquate et vous évitez
des objections de la
partie adverse.

► LE CONTRE-INTERROGATOIRE

À la suite du témoignage de chacun de vos témoins, l'autre partie peut, à son tour, les interroger. Il s'agit alors du **contre-interrogatoire**. Si vous avez vous-même témoigné, la partie adverse peut donc vous contre-interroger. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions suggestives.

Lorsque l'autre partie fait entendre ses propres témoins, évitez de passer des commentaires, d'exprimer vos émotions ou votre désaccord pendant les témoignages. À votre tour, vous aurez l'occasion de contre-interroger, si vous le jugez nécessaire.

Soyez prudent si vous procédez vous-même au contre-interrogatoire d'un témoin de la partie adverse, à plus forte raison s'il s'agit d'un témoin expert. En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d'éviter d'être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la partie adverse. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, il est souvent plus sage de ne pas lui poser la question.

Gardez toujours à l'esprit que vous n'êtes pas obligé de contre-interroger les témoins de la partie adverse. La meilleure preuve est plus souvent celle que vous faites à l'aide de vos propres témoins. Dans bien des cas, mieux vaut s'abstenir de procéder à un contre-interrogatoire à moins de ne pas être en mesure de faire votre preuve autrement.



Le contre-interrogatoire est une étape délicate qui demande de la finesse, de l'écoute et de la stratégie.

6.3.2 LA PRODUCTION DE VOS PIÈCES

Chaque document (pièce) que vous entendez déposer au tribunal doit l'être:

- Par la personne qui l'a confectionné;
- Par une personne qui en a une connaissance personnelle;
- De consentement avec l'autre partie;
- Ou dans certaines situations, sur autorisation du juge.

Lors du dépôt de chacun de vos documents, vos témoins peuvent en expliquer le contenu. Lors de votre plaidoirie (argumentation), vous pouvez argumenter sur les raisons pour lesquelles ces documents appuient vos prétentions.



Saviez-vous que les photos doivent être déposées par leur auteur et être identifiées par ce dernier en précisant à quelle date elles ont été prises?

6.4 **VOTRE ARGUMENTATION (PLAIDOIRIE)**

Lorsque vous avez produit toutes vos pièces et que vous avez fait entendre vos témoins, le juge vous demande si votre preuve est close. Assurez-vous que vous n'avez rien oublié et que tous les éléments nécessaires à votre preuve ont bel et bien été produits à la cour.

Lorsque toutes les parties ont déclaré leur preuve close, elles sont appelées, à tour de rôle, à présenter une plaidoirie. Vous devez alors résumer les faits présentés devant le tribunal et expliquer les raisons pour lesquelles, selon vous, le juge devrait vous donner raison.

Encore une fois, c'est le demandeur qui débute, suivi du défendeur. Si nécessaire, le demandeur peut ensuite répliquer.

Lors de votre argumentation devant le tribunal, assurez-vous de faire un lien avec les principes de droit que vous avez déterminés au soutien de vos prétentions.

Il est inutile de répéter tout le procès. Rappelez-vous que le juge a déjà entendu toute la preuve et qu'il a pris des notes. Vous devez insister uniquement sur les éléments factuels importants. Vous pouvez également faire ressortir les contradictions que vous avez notées.

Le juge peut vous poser des questions sur certains points de droit qui nécessitent, selon lui, davantage d'explications ou de précisions. Répondez aux questions posées le plus honnêtement possible. Si vous ignorez la réponse, dites-le-lui, plutôt que d'inventer une réponse.

C'est également au moment de votre argumentation que vous pouvez déposer de la **jurisprudence** et des textes juridiques qui appuient vos prétentions (textes de loi ou de **doctrine**).

Il y a des cas où le juge rend une décision immédiatement après l'argumentation. Toutefois, dans la majorité des cas, il prend le tout «en délibéré», c'est-à-dire qu'il rend sa décision par écrit, après l'audition.



Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve, sauf avec la permission du juge. Par conséquent, il est donc important de bien préparer votre procès et

votre argumentation, et de noter par écrit chacun des éléments que vous devez expliquer au tribunal.

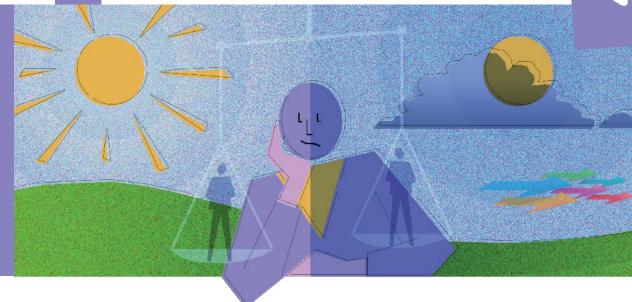


Familiarisez-vous avec les grandes lignes du déroulement du procès et les règles de conduite à adopter lors de l'audition;

√ Vérifiez les éléments de preuve que vous comptez faire valoir et préparez la façon de les présenter;

Assurez-vous que vous faites valoir les points de droit pertinents au soutien de vos prétentions.





À la suite de l'audition du **procès**, vous recevez un **jugement** dans un délai pouvant varier de quelques jours à quelques mois, selon le cas. Dans l'intervalle, rappelez-vous qu'il n'est pas permis de communiquer avec le juge. Vous ne pouvez pas, par exemple, lui transmettre un nouvel élément de **preuve**, à moins d'une autorisation spéciale de sa part.

7.1 LES FRAIS DE JUSTICE

En principe, dans la majorité des cas, la **partie** qui obtient gain de cause peut se faire rembourser des **frais de justice** par la partie perdante, le jugement est alors rendu « avec frais ». Le juge peut toutefois en décider autrement.

Les frais de justice se limitent, en principe, aux dépenses de nature judiciaire que vous avez dû encourir, par exemple celles relatives au dépôt de votre demande introductive d'instance ou au dépôt de votre réponse, à certaines notifications par huissiers, aux frais de déplacement des témoins, etc., et dont les tarifs sont établis ou approuvés par le gouvernement.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait, après avoir entendu les parties à ce sujet, inclure dans la condamnation à payer les frais de justice, la totalité ou une partie des honoraires professionnels de l'avocat de la partie qui y a droit ou, si celle-ci n'est pas représentée par avocat, à l'indemniser pour le temps consacré à la préparation de son dossier.

Quant aux modalités de paiement de ces frais à la partie gagnante, référez-vous aux règles prévues à cet effet.

7.2 L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

Votre jugement peut être exécuté dans les dix ans qui suivent la date à laquelle il a été rendu. L'exécution peut s'effectuer par diverses **procédures**, chacune répondant à des règles particulières.



Si vous obtenez un jugement qui vous est défavorable et que vous n'en comprenez pas la portée, n'hésitez pas à consulter un avocat. Les conséquences du non-respect d'un tel jugement peuvent être très dommageables.

Si le jugement rendu vous est favorable, vous pouvez aussi consulter un avocat pour qu'il vous conseille sur la façon de le faire respecter par la partie adverse.

7.3 L'APPEL DU JUGEMENT

Dans certaines circonstances, vous avez le droit de porter en appel le jugement rendu. Au Québec, en matière civile, c'est la Cour d'appel du Québec qui est le tribunal général d'appel, à moins de cas exceptionnels.

Dans certains cas, l'appel n'est pas « de plein droit », c'est-à-dire automatique. Encore une fois, certaines règles s'appliquent. Par exemple, si vous en appelez devant la Cour d'appel (appelant) et que le montant de la condamnation est de moins de 60 000 \$, vous devez, au préalable, demander une permission. Cette permission d'appel s'obtient par une demande pour permission d'en appeler annexée à une déclaration d'appel. Cette demande doit être faite présentable à la Cour d'appel, selon des modalités et des délais précis.

Même si votre appel est de plein droit ou même si vous obtenez la permission d'en appeler à la Cour d'appel, cela ne signifie pas que le jugement que vous voulez faire réviser sera nécessairement modifié. La preuve et les arguments qui seront examinés par la Cour d'appel sont les mêmes que ceux qui ont été présentés devant le tribunal de première instance.

Vous devez donc convaincre la Cour d'appel que le premier juge a commis des erreurs déterminantes dans son jugement.

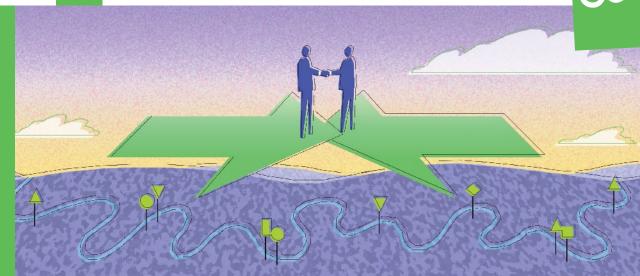
Sauf exception prévue par la loi ou sur autorisation de la cour, l'appel d'une décision a pour effet de suspendre l'exécution du jugement rendu en première instance.



Tenez compte des formalités prescrites si vous souhaitez porter un jugement en appel et prenez note que les délais, pour ce faire, sont stricts;

Renseignez-vous à ce sujet, soit directement au greffe de la Cour d'appel, en consultant le site Internet du ministère de la Justice ou en consultant un avocat.

ÉTAPE



Le recours aux tribunaux n'est pas la seule solution à un conflit qui vous oppose à une autre personne. D'autres options s'offrent à vous que vous devez sérieusement considérer avant de décider de soumettre le différend au tribunal. Ces modes de règlement des différends mènent souvent à la conclusion d'un règlement à l'amiable, c'est-à-dire à une entente avec l'autre partie. En effet, dans la majorité des cas où les parties optent pour l'un ou l'autre des modes de règlement des différends, le litige se règle avant la tenue du procès, et parfois même avant le dépôt d'une demande en justice.

8.1 LA NÉGOCIATION

La négociation est à la base de tous les modes de règlement des litiges. Elle consiste à tenter de conclure une entente avec l'autre partie en discutant et en acceptant de faire certains compromis.

Tout au long du processus judiciaire, vous pouvez négocier avec la partie adverse. Vous pouvez aussi entamer la négociation avant qu'une demande soit déposée en justice.

Dans plusieurs cas, la négociation peut mener à un règlement à l'amiable. Le cas échéant, assurez-vous que tous les détails et toutes les conditions de l'entente sont inclus dans un écrit signé par toutes les parties. Assurez-vous de bien comprendre les termes utilisés.

Si vous n'arrivez pas à une entente, les paroles et les écrits échangés lors de vos négociations demeurent confidentiels et ne peuvent pas être mentionnés au juge.

8.2 LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À la condition expresse que toutes les parties y consentent et qu'une demande en justice ait été déposée, une conférence de règlement à l'amiable doit être tenue avant la date fixée pour l'audition.

La conférence de règlement à l'amiable a lieu au palais de justice et est présidée par un juge désigné par le juge en chef. Elle a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à établir leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions de règlement mutuellement satisfaisantes. Elle vous permet de bénéficier de l'assistance d'un juge qui facilite le déroulement de la rencontre et vous aide à tenter de trouver une solution satisfaisante. Rappelez-vous cependant que le juge désigné pour présider la conférence n'a pas de pouvoir décisionnel et qu'il ne peut pas non plus donner son opinion sur le bien-fondé de votre position. Le juge est présent pour assister les parties dans la recherche d'une solution; cette conférence peut vous permettre de régler votre différend avec l'autre partie sans avoir à tenir un procès. Vous éparqnez alors temps et argent.

Vous devez être présent lors de la conférence et vous pouvez être assisté par votre avocat ou toute autre personne dont la présence est considérée comme utile par le juge et les parties.

La conférence est gratuite, sauf les honoraires que vous devez verser pour les services de votre avocat, le cas échéant.

Elle a lieu à huis clos, c'est-à-dire en privé, suivant des règles moins formelles que devant la cour. Vous pouvez mettre fin en tout temps à la conférence de règlement à l'amiable.

Pour demander la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, vous devez remplir un formulaire de demande de conférence de règlement à l'amiable, notamment disponible dans les palais de justice.

Si la conférence est fructueuse et qu'elle vous permet de trouver une solution satisfaisante, une entente est rédigée et signée par les parties. Cette entente doit être respectée par chacune des parties et elle met fin aux procédures judiciaires. Si la conférence ne permet pas de résoudre votre conflit, ni les parties ni leurs avocats ne peuvent, par la suite, révéler les informations échangées; celles-ci demeurent confidentielles. De plus, le juge ayant dirigé la conférence ne peut présider votre procès, lequel doit être entendu par un autre juge.

Sauf exceptions, la conférence de règlement à l'amiable ne retarde pas le déroulement de l'instance.

8.3 LA MÉDIATION

À la condition expresse que toutes les parties y consentent, les parties peuvent avoir recours à la **médiation**, c'est-à-dire convenir de demander à un tiers neutre et impartial, appelé «médiateur», de les aider à trouver une solution à leur différend. Contrairement à la conférence de règlement à l'amiable, la médiation peut avoir lieu même si une demande en justice n'a pas été déposée.

Ce sont les parties qui choisissent le médiateur privé. Le Barreau du Québec peut vous aider à en trouver un au besoin. Vous devez également prendre en considération que les honoraires du médiateur, habituellement basés sur un taux horaire (à l'heure), doivent être payés par les parties. Le médiateur n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est plutôt de faciliter le dialogue afin que les parties puissent conclure une entente. Il peut proposer des solutions aux parties.

Parfois, la médiation est même prévue par la loi ou dans le contrat que vous avez conclu comme mode de règlement d'un différend.

La médiation peut se dérouler en une ou plusieurs rencontres, selon les différends à résoudre. Vous pouvez y être représenté par un avocat si vous le désirez.

Vous pouvez mettre fin en tout temps à la médiation et l'information qui y est échangée demeure confidentielle.

Si la médiation est réussie, vous aurez probablement à signer une entente de règlement à l'amiable avec l'autre partie. Assurez-vous qu'elle contient tous les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus, et que vous comprenez bien les termes utilisés.



Sachez qu'il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux tribunaux ou de vous rendre jusqu'au procès pour faire valoir vos droits;

Considérez sérieusement les autres options qui s'offrent à vous avant de déposer une demande en justice et tout au long du processus judiciaire. Un règlement à l'amiable s'avère souvent plus avantageux qu'un jugement, et il facilite la réconciliation! Il existe plusieurs ressources juridiques gratuites qui peuvent vous être utiles, si vous agissez sans avocat. Vous pouvez les utiliser afin d'obtenir des informations générales sur vos droits ainsi que sur les règles applicables devant les tribunaux. En voici quelques-unes:



BARREAU DU OUÉBEC:

www.barreau.qc.ca

Site de l'Ordre professionnel des avocats qui propose une information destinée tant au public qu'aux avocats, en lien avec sa mission première de protection du public.

CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE (CAIJ):

www.caij.qc.ca

Site qui propose, entre autres choses, une gamme d'outils de recherche accessibles en ligne.

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC:

www.huissiersquebec.gc.ca

Site donnant accès au Tableau des huissiers de justice du Québec.

ÉDUCALOI:

www.educaloi.gc.ca

Site qui met à la disposition du public de l'information juridique vulgarisée et qui répertorie d'autres ressources pouvant être consultées dans divers domaines de droit.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC:

www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/formulaires.htm

Site qui permet d'obtenir des modèles d'actes de procédure, des dépliants et des brochures visant à faciliter la compréhension des lois et des règlements.

PUBLICATIONS DU OUÉBEC:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Site qui donne accès aux lois et aux règlements du Québec dont le *Code civil du Québec* et le *Code de procédure civile*.

RÉSEAU JURIDIQUE DU QUÉBEC:

www.avocat.qc.ca/index.htm

Site qui publie notamment des textes juridiques vulgarisés, rédigés par des avocats, des juges ou d'autres professionnels du droit. Vous y trouverez également une section « Foire aux questions » offrant des réponses aux questions les plus fréquemment posées.

STÉNOGRAPHES DU QUÉBEC:

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/stenographes/index.html Site donnant accès au Tableau des sténographes.



Les Bureaux d'information juridique sont des organismes à but non lucratif habituellement situés dans les diverses facultés de droit des universités de la province. Afin d'obtenir de l'information générale sur la loi et sur vos droits, vous pouvez y rencontrer des étudiants en droit qui y travaillent bénévolement. Toutefois, veuillez noter que les étudiants peuvent vous informer et non vous conseiller. Ils ne remplacent pas les services d'un avocat. Renseignezvous auprès des universités afin de connaître les coordonnées du bureau d'information juridique le plus près de chez vous. Vous pouvez communiquer avec les bureaux suivants:

CLINIQUE D'INFORMATION JURIDIQUE DE MCGILL

http://licm.mcgill.ca/clinique-juridique-accueil/?lang=fr ou 514 398-6792

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

http://commonlaw.uottawa.ca/clinique-juridique-communautaire/ou 613 562-5600

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

http://droit.umontreal.ca/ressources-et-services/clinique-juridique/ ou 514 343-7851

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

https://www.usherbrooke.ca/etudiants/vie-etudiante/cles/cle-de-vos-droits/ou 819 821-8000, poste 65221

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM)

http://www.cliniquejuridique.uqam.ca/?articleId=2 ou 514 987-6760

UNIVERSITÉ LAVAL

www.bijlaval.ca/ ou 418 656-7211 **APPELANT** – Personne qui porte un jugement en appel, et qui introduit la demande devant un tribunal d'appel.

ATTESTATION DE DOSSIER COMPLET – Document confirmant que le dossier de la cour est complet et que la cause sera portée au rôle d'audience pour être entendue par le tribunal.

AUDIENCE (AUDITION) – Séance au cours de laquelle les parties effectuent leurs représentations devant le juge et interrogent parfois des témoins.

AVEU – Reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur.

CITATION À COMPARAÎTRE – Acte de procédure ayant pour objet de convoquer une personne devant le tribunal en vue d'entendre son témoignage au sujet des faits du litige ou d'y produire un document ou un autre élément de preuve ou encore pour les deux motifs.

CONFÉRENCE DE GESTION – Conférence présidée par un juge en présence des parties au litige ou de leurs avocats, convoquée en vue d'assurer le déroulement harmonieux des procédures et d'un éventuel procès.

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE – Mode de règlement des différends par lequel un juge tente d'aider les parties à communiquer, à négocier et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

CONTRE-INTERROGATOIRE – Interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins.

DÉCLARATION COMMUNE DE DOSSIER EN ÉTAT – Acte de procédure complété par les parties ou leurs avocats selon des normes précises prévues à la loi. Cet acte de procédure est habituellement déposé lorsque toutes les étapes prévues avant le procès sont complétées.

DÉCLARATION D'APPEL – Acte de procédure introduisant un appel à l'encontre d'un jugement. Il doit être déposé à la Cour d'appel et signifié à la partie adverse ainsi qu'à son avocat si elle est ainsi représentée.

DÉFENDEUR ou DÉFENDERESSE – Personne contre qui une demande en justice est intentée.

DÉFENSE – Procédure par laquelle la partie défenderesse (défendeur ou défenderesse) expose verbalement ou par écrit les faits et les moyens sur lesquels elle se fonde pour tenter de faire rejeter la demande en justice intentée contre elle.

DEMANDE EN JUSTICE – Moyen par lequel une personne exerce son droit d'agir en justice. Dans la plupart des cas, la demande en justice débute par le dépôt d'une demande introductive d'instance.

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE – Acte de procédure par lequel une demande en justice est le plus souvent introduite. La demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE – Procédure intégrée à une défense par laquelle la partie défenderesse, en plus de contester la demande, introduit elle-même une réclamation ou une demande contre la partie demanderesse. La demande reconventionnelle est écrite et énonce, de manière concise, les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées.

DEMANDEUR OU DEMANDERESSE – Personne qui entreprend une demande en justice.

DOCTRINE – Ensemble des écrits contenant des opinions juridiques, préparés par des auteurs juristes.

DROITS DE GREFFE (TIMBRE JUDICIAIRE) – Frais judiciaires exigés par le greffe du tribunal pour le dépôt de certains actes de procédure, tels que la demande introductive d'instance et la réponse.

FRAIS DE JUSTICE – Frais habituellement payables à la partie qui perd ou qui fait l'objet d'une condamnation. Ils se limitent en principe aux débours (déboursés) judiciaires, tels les droits de greffe, les frais de signification, ainsi que ceux encourus pour convoquer des témoins à l'audition.

GREFFE – Secrétariat comprenant les services administratifs d'un ou de plusieurs tribunaux, assurant notamment la gestion de la délivrance des ordres des tribunaux et la conservation des archives.

GREFFIER-AUDIENCIER – Officier de justice qui assiste le juge lors de l'audition d'une cause. Il est notamment responsable de l'assermentation des témoins et de la tenue du procès-verbal d'audience. Il est habituellement assis à l'avant du juge.

HUISSIER – Officier de justice ayant notamment comme fonction de signifier les actes de procédure et de procéder à l'exécution forcée des jugements.

HUISSIER-AUDIENCIER – Personne chargée de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et d'effectuer certaines tâches au service du juge.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT FAUTE D'AVOIR PRODUIT LA DÉFENSE – Procédure faite par le greffier du tribunal à la demande de la partie demanderesse qui entend obtenir un jugement contre la partie défenderesse qui n'a pas déposé sa défense dans le délai prévu dans le protocole de l'instance ou fixé par le tribunal en contexte de gestion du dossier.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT D'AVOIR PARTICIPÉ À LA CONFÉRENCE DE GESTION – Procédure faite par le greffier du tribunal sur l'ordre du juge qui avait convoqué une conférence de gestion à laquelle la partie défenderesse, sans motif valable, n'a pas participé. Elle vise à faire accueillir la demande introductive d'instance contre cette partie.

INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT DE PRODUIRE UNE RÉPONSE – Procédure faite par le greffier du tribunal à la demande de la partie demanderesse qui entend obtenir un jugement contre la partie défenderesse qui n'a pas produit sa réponse à la demande dans le délai prévu par la loi.

INSTANCE – Désigne toutes les étapes, du début à la fin, d'une demande introduite en justice.

INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INS-TRUCTION – Interrogatoire qui a lieu avant ou après la production de la défense, mais avant le procès. Selon des règles précises, une partie peut convoquer une autre partie, son représentant ou un tiers, pour être interrogé au préalable ou communiquer tout écrit se rapportant à la demande ou au litige.

INTERROGATOIRE PRINCIPAL (EN CHEF) – Interrogatoire fait par la partie qui a assigné le témoin, habituellement lors du procès.

JUGEMENT – Décision d'une cour, rendue la plupart du temps par un juge, et le plus souvent par écrit. Le jugement écrit relate habituellement les faits et les points de droit expliquant la décision du juge.

JURISPRUDENCE – Ensemble des décisions rendues par les tribunaux et qui constitue une compilation de précédents judiciaires.

LITIGE – Différend entre deux ou plusieurs parties.

MATIÈRE CIVILE – Qui concerne les litiges entre les personnes (particuliers, sociétés, associations...).

MATIÈRES CRIMINELLE ET PÉNALE – Qui concerne les infractions et peines rattachées à la violation de lois pénales ou criminelles.

MÉDIATION – Mode de règlement des différends par lequel une personne neutre, le médiateur, tente d'aider les parties à s'entendre et à trouver des solutions satisfaisantes à leur différend.

NOTIFICATION – Formalité par laquelle une partie communique copie d'un acte de procédure ou d'un document selon une forme reconnue par la loi. Dans certains cas précis, elle doit s'effectuer par un huissier de justice; il s'agit alors d'une signification.

PARTIE – Dans le contexte d'une demande en justice, personne par qui ou contre qui une demande en justice est introduite: demandeur ou demanderesse, défendeur ou défenderesse, mis(e) en cause.

PERSONNE MORALE – Groupement d'individus auquel la loi reconnaît une personnalité juridique distincte de celle de ses membres (entreprise, compagnie, syndicat, organisme gouvernemental, etc.).

PIÈCE – Élément matériel ou document, invoqué au soutien d'une demande ou d'une prétention. Les pièces, incluant les rapports d'experts, doivent être communiquées et produites au tribunal selon des règles précises.

PLAIDOIRIE (ARGUMENTATION) – Exposé fait le plus souvent oralement à la fin du procès, en vue de convaincre le juge du bien-fondé de ses prétentions. La plaidoirie est faite par un procureur ou par la partie elle-même, si elle agit seule.

PRESCRIPTION – Moyen d'acquérir ou d'éteindre un droit, ou de se libérer d'une obligation par l'écoulement du temps, selon les conditions déterminées par la loi.

PREUVE – Démonstration d'un fait ou d'un acte juridique à l'aide des moyens autorisés par la loi.

PROCÉDURE OU ACTES DE PROCÉDURE – Au sens large, ensemble des actes menant à une décision d'un tribunal. Ce mot désigne aussi les règles d'organisation et de compétence des tribunaux, et les règles gouvernant le traitement d'une demande en justice jusqu'à la décision d'un tribunal et l'exécution de cette décision (règles de procédure civile).

En pratique, on utilise aussi le terme «procédure(s)» pour désigner les actes écrits tels que la demande introductive d'instance, la réponse, la défense, etc., qu'on appelle alors «actes de procédure».

PROCÈS – Audience devant un juge, au cours de laquelle les parties qui s'opposent tentent d'apporter la preuve de leurs prétentions, en se conformant aux règles prescrites par la loi. Lors du procès, les parties peuvent notamment produire des documents, faire entendre des témoins et contre-interroger ceux de la partie adverse. Lorsque la preuve est déclarée close, les avocats ou les parties elles-mêmes, si elles n'ont pas d'avocat, font habituellement un exposé afin de tenter de convaincre le juge du bien-fondé de leurs prétentions (plaidoirie). À la fin du procès, le juge rend une décision (jugement), dans un délai variant selon les circonstances.

PROTOCOLE DE L'INSTANCE – Acte par lequel les parties ou leurs avocats établissent leur accord sur de nombreux points prévus par la loi, incluant un calendrier des étapes procédurales à venir et des délais à respecter prévus à la loi.

RÉPONSE – Acte de procédure par lequel la partie défenderesse, après avoir reçu signification de la demande et de l'avis d'assignation émanant de la partie demanderesse, indique quelle position elle entend prendre dans le litiqe.

SIGNIFICATION – Forme de notification par laquelle un écrit, souvent un acte de procédure déterminé, tel que la demande introductive d'instance et la citation à comparaître à une audition, doit être porté à la connaissance d'un tiers par un huissier de justice. La signification des actes de procédure civile revêt une grande importance et doit être effectuée selon des règles précises.

STÉNOGRAPHE OFFICIEL – Officier de la cour qui recueille les dépositions des témoins et certifie la fidélité de ses notes.

TÉMOIN – Personne qui relate sous serment des faits qu'elle a personnellement vus, entendus, ou autrement sentis ou observés.

TÉMOIN EXPERT – Personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son avis sur ce sujet. L'admissibilité du témoignage du témoin expert est délicate. Elle relève de l'appréciation du juge et répond à des règles de procédure précises.

NOTE: Certains mots ont été ajoutés au glossaire même s'ils ne se retrouvent pas dans le texte du guide, puisqu'ils sont fréquemment utilisés dans le langage et les documents juridiques.

SEUL DEVANT LA COUR

En matière civile

Face au phénomène croissant des individus qui choisissent de se représenter seuls, sans avocat, devant le tribunal, la Fondation du Barreau du Québec présente, dans la série Seul devant la cour, des publications mettant à la disposition de ces personnes des renseignements d'ordre général afin de les aider à mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire, espérant ainsi leur permettre de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

ÉTAPE 1

LE CHOIX D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT

ÉTAPE 2

LE RÔLE DE CHACUN

ÉTAPE 3

LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

ÉTAPE 4

LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

ÉTAPE 5

LA PRÉPARATION DU PROCÈS

ÉTAPE 6

LE PROCÈS

ÉTAPE 7

LES ÉTAPES SUIVANT LE JUGEMENT

ÉTAPE 8

LES MODES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Fondation du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif qui joue un rôle de premier plan dans le domaine de la recherche juridique. Que ce soit en soutenant des travaux utiles aux professionnels du droit ou en fournissant des outils d'information aux citoyens, la Fondation contribue à l'avancement des connaissances et participe à construire un avenir meilleur.

Pour accomplir ses travaux, la Fondation du Barreau s'appuie sur l'engagement de généreux donateurs. Entreprise collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, notamment en matière de droit des aînés, de droit du travail ou de droit de la famille, consultez son site Web:

www.fondationdubarreau.qc.ca



